

Loi n° 06/011 du 12 juin 2006 autorisant l'adhésion la République Démocratique du Congo au protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

Exposé des motifs

La Convention qui fait l'objet de la présente Loi est relative à la criminalité transnationale organisée. Elle a pour but la promotion de la coopération afin de prévenir et de combattre plus efficacement cette criminalité.

Dans le cadre de l'application de cette convention, il est demandé à chaque Etat membre d'adopter les mesures législatives et autres, nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale lorsque certains actes visés sont commis intentionnellement.

En ce qui concerne la République Démocratique du Congo, des avancées significatives ont déjà été réalisées en la matière, notamment par l'adoption de la Loi relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, ainsi que la Loi portant révision du Code pénal où y ont été insérées des dispositions pour la pénalisation de la corruption, conformément aux conventions des Nations Unies et de l'Union Africaine contre la corruption.

La Convention concernée permet de renforcer les mesures législatives internes. Elle traite notamment :

- des mesures de lutte contre le blanchiment d'argent ;
- des mesures contre la corruption ;
- des poursuites judiciaires ;
- de la confiscation et des saisies ;
- de l'extraction ;
- de l'entraide judiciaire ;
- des enquêtes conjointes ;
- des structures de mise en application de la Convention.

L'autorisation d'adhésion à cette Convention se trouve ainsi justifiée en vertu de l'article 214, alinéa 1^{er} de la Constitution.

Loi ;

L'Assemblée Nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article Unique :

Est autorisée l'adhésion de la République Démocratique du Congo au Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.

Fait à Kinshasa, le 12 juin 2006

Joseph Kabila

Loi n° 06/012 du 12 juin 2006 autorisant l'adhésion de la République Démocratique du Congo au protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

Exposé des motifs

Le Protocole contre la fabrication et le trafic illicite d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée a été signé à New York, le 15 novembre 2000.

Le Protocole vise à prévenir, combattre, voire, éradiquer la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, étant donné que les activités liées à l'usage des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions sont préjudiciables à la

sécurité de chaque Etat, de chaque région et, partant, du monde entier.

La République Démocratique du Congo qui, depuis les guerres d'agression, en paie les frais, en a une longue expérience. En effet, plusieurs bandes armées venant des pays voisins font irruption sur son territoire et massacrent, pillent et tuent ses paisibles citoyens.

Cela est rendu possible par la détention des armes à feu dont question dans le présent Protocole.

Il va sans dire que notre pays, en ratifiant ce Protocole, contribue à la prévention et à la répression de la criminalité transnationale organisée.

C'est la raison pour laquelle la présente Loi autorise la ratification par la République Démocratique du Congo de ce Protocole.

Loi

L'Assemblée Nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article Unique :

Est autorisée l'adhésion de la République Démocratique du Congo au Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.

Fait à Kinshasa, le 12 juin 2006

Joseph Kabila

Loi n° 06/013 du 12 juin 2006 autorisant l'adhésion de la République Démocratique du Congo au protocole additionnel à la convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants

Exposé des motifs

La traite des êtres humains est un phénomène criminel qui s'est développé ces dernières décennies en raison essentiellement de son caractère très lucratif.

Cette pratique qui concerne tous les individus, mais qui touche particulièrement les femmes et les enfants, connaît aujourd'hui une ampleur inquiétante en ce qu'elle fait chaque année plusieurs victimes dans le monde.

Ce trafic est souvent lié au crime organisé. C'est la raison pour laquelle les Etats parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, ouverte à la signature le 12 décembre 2002, ont ajouté à celle-ci un Protocole consacré spécifiquement à la lutte contre la traite des être humains vulnérables que sont les femmes et les enfants. Notre pays n'est pas épargné par ce fléau.

En adhérant à ce Protocole adopté lors de la Conférence de Palerme, en Italie, qui s'est tenue du 12 au 15 décembre 2000, la République Démocratique du Congo veut exprimer sa ferme volonté à participer dans les actions qui visent à prévenir, réprimer et punir la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants.

Ce Protocole demande à chaque Etat de criminaliser l'acte de traite. Il contient en outre des dispositions concernant la protection des victimes de la traite des personnes, notamment :

- la possibilité d'un débat à huis clos ;
- une assistance juridique, médicale, matérielle et psychologique ;
- l'octroi d'un titre de séjour ;
- le rapatriement dans le pays d'origine.